



Arrêt

n° 124 832 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de confession musulmane et seriez enseignante, depuis 2001, dans une école primaire de Béhanzin, à Conakry, en République Guinée. Vous résideriez avec votre mari, vos quatre enfants ainsi qu'avec le neveu de votre mari à Béhanzin, à Conakry, en Guinée, depuis le 20 décembre 1995.

Le 14 avril 2013 vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivée en Belgique le lendemain, le 15 avril 2013, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez depuis le 1er janvier 2009 membre du parti d'opposition UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), au sein de la section de Béhanzin, où vous seriez chargée de la communication. Vous auriez organisé, chez vous, depuis 2010, les réunions de la section à votre domicile ; la maison de la présidente étant petite. Vous auriez été arrêtée le 1er mars 2013, suite à la manifestation du 27 février 2013 à laquelle vous auriez participé et auriez été détenue à l'escadron d'Hamdallaye jusqu'au 8 mars 2013, date de votre libération par une délégation de l'UFDG. Il vous aurait été reproché d'être contre le régime d'Alpha Condé, d'origine ethnique malinké, comme vous, en raison de votre adhésion à l'UFDG. Vous auriez alors appris que votre mari aurait été arrêté, le lendemain de votre arrestation, soit le 2 mars 2013, et seriez, depuis lors, malgré vos recherches, sans nouvelles de lui. Le 11 mars 2013, vous auriez de nouveau été arrêtée pour les mêmes raisons et auriez été détenue à l'escadron d'Hamdallaye jusqu'au 15 mars 2013, date de votre évasion sous la complicité de votre oncle maternel, Mamadou Oury Bah. Vous vous seriez alors cachée chez un ami de votre oncle dans le quartier de la Cimenterie jusqu'au 14 avril 2013, date de votre départ de la Guinée.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être de nouveau arrêtée et emprisonnée par les autorités en raison de votre militantisme au sein de l'UFDG, craindre vos oncles paternels d'origine ethnique malinké en raison de votre adhésion à l'UFDG dont le leader, Cellou Dalein Diallo est d'origine ethnique peule, et craindre que les tantes paternelles de vos filles les excisent en Guinée, en votre absence.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte nationale d'identité, une copie de votre extrait d'acte de naissance, votre carte de membre de l'UFDG en Guinée, votre carte de membre de l'UFDG Benelux, une attestation de l'UFDG Belgique, 3 photos, un certificat médical d'excision vous concernant, 3 attestations médicales de non-excision concernant vos 3 filles ainsi que les extraits d'acte de naissance de vos 4 enfants.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous dites craindre, en cas de retour en Guinée, les autorités en raison de votre appartenance à l'UFDG, vos oncles paternels malinkés en raison de votre appartenance à un parti politique d'opposition peul et les soeurs de votre mari qui voudraient faire exciser vos filles, cachées à Dixinn à Conakry, en Guinée. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de votre récit en raison de son caractère vague, invraisemblable et peu spontané. De fait, vous indiquez, premièrement, être membre actif de l'UFDG et ce, depuis le 1er janvier 2009, et à ce titre, être chargée de la communication dans la section de Béhanzin, à Conakry (Cfr. votre audition au CGRA du 23 mai 2013, p.13). Cependant, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez été, personnellement, à ce point impliquée et active au sein de ce parti.

En effet, vos déclarations concernant vos connaissances de l'UFDG et vos activités en son sein sont à ce point vagues et imprécises qu'elles ne nous permettent pas de croire en votre qualité de membre actif. Vous indiquez, ainsi, que vous informiez les absents aux réunions et que vous sensibilisiez les gens pour les exhorter à manifester. Invitée à préciser la manière dont vous les sensibilisiez, vos propos restent très généraux et imprécis, éloignés de ce que l'on pourrait attendre d'une personne qui sensibilise des gens à sa cause, depuis 2009 (Cfr. votre audition au CGRA du 23 mai 2013, pp. 13 et 14 et votre audition au CGRA du 19/06/2013, pp. 6 - 7). Ajoutons, d'ailleurs à ce sujet, qu'il ressort de vos dires que vos activités se seraient limitées à votre quartier, aux réunions lors desquelles vous élaboriez des stratégies pour sensibiliser les gens et à vos actions de sensibilisation (Cfr. votre audition au CGRA du 23 mai 2013, p. 11). Relevons que questionnée quant aux personnes participants à ces réunions, bien que vous citiez quelques responsables, vous êtes incapable de vous souvenir du nom des autres participants (Cfr. votre audition au CGRA du 23 mai 2013, p.12). Interrogée plus tard sur la devise de l'UFDG, vous ne savez pas répondre (Cfr. votre audition au CGRA du 23 mai 2013, p.15). Ces imprécisions et méconnaissances sont surprenantes au vu de votre profil (scolarisée) et de votre profession (enseignante depuis 2001). Et ce d'autant plus que vous dites être membre depuis 2009 et organisez des réunions chez vous, deux fois par mois, de 2010 jusqu'en février 2013, soit durant 3 ans.

Quant à vos motivations à adhérer à ce parti, celles-ci ne sont guère plus convaincantes. L'indigence de vos propos étant telle qu'il est difficile de les considérer comme établi. En effet, vous expliquez avoir adhéré à ce parti à cause de son leader et de ses réalisations en tant que ministre dans le gouvernement de Lansana Conté ainsi qu'en raison de son programme. Questionnée, alors, d'une part, au sujet de Cellou Dalein Diallo, vous dites que sa personnalité vous plaît, que c'est quelqu'un de courtois et de poli qui pourrait changer les choses dans votre pays, et d'autre part, sur son programme, vous parlez d'unité nationale, d'égalité en droit et devoir pour tous les citoyens, de la lutte contre le chômage, de l'eau et de l'électricité pour tous, ainsi que d'éducation et d'insécurité (Cfr. votre audition au CGRA du 23 mai 2013, p. 7). Relevons qu'il s'agit de propos très généralistes qui ne différencient pas l'UFDG des autres acteurs politiques (et même associatifs) guinéens qui poursuivent de tels buts. De surcroît, la Guinée étant un des pays les pauvres au monde, les besoins que vous décrivez sont évidents et font l'objet tant au sein de la classe politique guinéenne, parti du président actuel compris, que des donateurs et financiers internationaux (Banque mondiale, programme divers des Nations Unies, etc.) d'un consensus très large.

En outre, diverses incohérences émaillent vos propos. Ainsi, vous dites avoir adhéré le 1er janvier 2009 à l'UFDG et présentez une carte de membre UFDG de Guinée, datée de 2008, et vous expliquez avoir adhéré à la Fédération Benelux du parti et vous être rendue à 2 reprises au siège de la Fédération à Bruxelles, mais, questionnée à ce sujet, vous vous révélez incapable de nous en donner l'adresse ou même de la situer et justifiez cela en disant que vous habitez au centre et n'aller pas souvent en ville (Cfr. votre audition au CGRA du 19 juin 2013, p.8). Cette explication ne peut être retenue comme 2 satisfaisante au vu de votre profil et profession et en raison du fait que vous vous y seriez rendue à 2 reprises (Cfr. votre audition au CGRA du 23 mai 2013, pp. 8 et 9). Ajoutons à cela que les documents que vous nous remettez n'ont pas force probante dans la mesure où, selon nos informations dont copie est jointe au dossier administratif, beaucoup de faux documents circulent. Concernant l'attestation de l'UFDG Benelux, relevons que selon mes informations objectives, la représentation de l'UFDG en Belgique n'a pas l'autorisation de délivrer des attestations. Soulignons que ce document, n'ayant ni entête, ni logo, atteste juste de votre adhésion à l'UFDG mais ne dit mot sur les problèmes allégués en raison de votre adhésion à l'UFDG que vous invoquez à la base de votre récit d'asile.

Force est donc de constater, au vu des éléments détaillés supra, que vos déclarations vagues, imprécises et incohérentes ne nous permettent pas de croire en votre qualité de membre actif de l'UFDG. En outre, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine. En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *farde Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition*, 15 juillet 2013).

Deuxièmement, de telles contradictions et imprécisions ressortent de vos déclarations à propos de vos deux arrestations et détentions que vous dites avoir vécues qu'il ne nous est pas permis de croire en la réalité de ces faits. Ainsi, vous dites avoir été arrêtée, une première fois, le 1er mars 2013, à votre

domicile (Cfr. votre audition au CGRA du 23 mai 2013, p.14). Invitée à expliquer comment les forces de l'ordre auraient pu savoir que vous y auriez participé, vous répondez que vous étiez connue des responsables du quartier, que le chef de quartier savait que vous étiez active pour l'UFDG (Cfr. votre audition au CGRA du 19 juin 2013, p.12). Cette réponse ne peut être retenue comme acceptable dans la mesure où votre adhésion et vos activités politiques ont été remis en cause supra. Ensuite, vous dites avoir été libérée officiellement le 8 mars 2013 suite à l'intervention d'une délégation de l'UFDG (Cfr. votre audition au CGRA du 23 mai 2013, pp. 15 et 21 et votre audition du 19 juin 2013, p.18). Toutefois, vous ne déposez aucun document de l'UFDG (Guinée ou Benelux) attestant de votre arrestation, détention et libération suite à son intervention. Au vu des diverses démarches très poussées menées par vous en Belgique au niveau de l'UFDG Benelux, au vu de votre niveau d'éducation et de votre profession d'enseignante, il est difficilement compréhensible que vous ne déposiez aucun document attestant des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre adhésion alléguée à l'UFDG. Et ce d'autant plus que vous déposez des documents de Guinée (certificats de non excision de vos filles) que vous auriez obtenus après votre arrivée en Belgique (Cfr. votre audition au CGRA du 19 juin 2013, p.10).

En outre, vous dites avoir été détenue dans une cellule avec deux codétenues (Cfr. votre audition au CGRA du 19 juin 2013, p.12). Quand bien même vous citez leur nom, leur origine ethnique et leur motif de détention, vous n'êtes pas en mesure de nous donner d'autres détails à leurs sujets. Vous expliquez que vous ne parliez pas de votre vie privée, mais seulement de vos arrestation et détention. Or, il apparaît peu vraisemblable que vous ayez, effectivement, partagé votre quotidien dans l'espace restreint d'une cellule sans avoir davantage communiqué et sans pouvoir en dire plus sur vos codétenues. De plus, vos dires concernant votre vécu carcéral sont dénués de sentiment de vécu puisque vous vous limitez à dire que vous pleuriez toute la journée et que vous ramassiez les saletés dans la cour (Cfr. votre audition au CGRA du 19 juin 2013, p.12).

Ensuite, concernant votre deuxième détention à l'escadron d'Hamdallaye du 11 mars au 15 mars 2013, seule dans une cellule, vos dires manquent indéniablement de vécu et ne nous permettent pas de croire en la réalité de celle-ci. Ainsi, conviée à nous parler du lieu et de vos conditions de détention, vous décrivez de manière vague et sommaire la cellule dans laquelle vous vous seriez trouvée seule (Cfr. votre audition au CGRA du 19 juin 2013, p.14) et vous vous limitez à des considérations générales. Ainsi, vous dites que vous étiez assise à l'intérieur, que vous pleuriez, que vous pensiez et que vous ne pouviez pas dormir car on vous frappait pour vous réveiller (Cfr. votre audition au CGRA du 19 juin 2013, p.14). Force est donc de constater que l'indigence de vos propos ne nous permet pas de considérer votre détention comme effective.

La durée de huit jours pour la première et de quatre jours pour la seconde détention n'explique pas les éléments relevés supra.

De plus, votre évasion s'est déroulée avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discrédite en cela la réalité de votre détention. En effet, que des membres des forces de l'ordre, dont vous ne connaissez pas le nom, vous aident à vous évader au péril de leur carrière, voire même de leur vie, est invraisemblable (Cfr. votre audition au CGRA du 19 juin 2013, p.15). Le versement d'une somme d'argent n'énervé pas ce constat.

Au vu des éléments développés supra concernant vos deux détentions alléguées, force est donc de conclure que nous ne pouvons leur accorder le moindre crédit. Partant, le Commissariat général ne peut croire aux faits subséquents à vos détentions, à savoir les mauvais traitements allégués durant votre seconde détention (vous auriez été réveillée par des coups pour vous empêcher de dormir) (Cfr. votre audition au CGRA du 19 juin 2013, p. 14).

En outre, vous indiquez également que vous n'auriez plus de nouvelles de votre mari depuis votre première arrestation en mars 2013. Remarquons, premièrement, à cet égard que questionnée à son sujet, vous avez tout d'abord répondu « actuellement, mon mari et moi on a tous les deux quitté le pays », avant de rectifier et de dire qu'il serait en prison (Cfr. votre audition au CGRA du 21 mai 2013, p.16). De plus, ajoutons que vous dites penser qu'il aurait été arrêté à cause de votre militantisme – dont la crédibilité a été remise en cause supra - et qu'il aurait déjà été menacé et convoqué à deux reprises par la cheffe de quartier. Cependant, vous êtes incapable de nous donner de plus amples explications ou encore de nous donner les dates de ces convocations (Cfr. votre audition au CGRA du 19 juin 2013, p. 5). Et, relevons que mis à part les quelques recherches que vous auriez effectuées avec l'aide de votre oncle maternel (Cfr. votre audition au CGRA du 21 mai 2013, p.16) après votre libération en mars 2013,

vous n'en faites plus état par la suite et vous vous limitez à déclarer être sans nouvelle de lui (Cfr. votre audition au CGRA du 19 juin 2013, p.5). Interrogée sur vos démarches auprès de l'UFDG pour retrouver votre mari, vous répondez que le parti serait informé de son arrestation et serait à sa recherche (Cfr. votre audition au CGRA du 19 juin 2013, p. 7). Vous ajoutez ne pas savoir si l'UFDG aurait des informations concernant votre mari, car vous ne seriez plus en contact avec la présidente de votre section (Ibid., p. 8). Interrogée sur les raisons, vous répondez que vous seriez en contact avec votre oncle maternel (Ibidem). Vous ne fournissez donc aucune explication sur vos méconnaissances à propos des informations de l'UFDG concernant votre mari. Or, il va s'en dire que votre inertie et attentisme à son égard est éloignée de ce que l'on pourrait attendre d'une personne qui se dit sans nouvelle d'un proche. Partant, votre attitude ne correspond pas avec celle d'une personne qui se dit être dans votre situation. Et ce d'autant plus que vous seriez en contact avec votre oncle maternel et la Fédération Benelux de l'UDGF.

Troisièmement, vous évoquez avoir une crainte au regard de vos oncles paternels d'origine ethnique malinké qui vous en voudraient de soutenir un parti d'opposition peul (UFDG). Toutefois, les faits que vous invoquez ne reflètent pas une gravité telle qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous dites qu'ils vous insulteraient, qu'ils vous interdisaient de les voir ou encore de participer aux cérémonies familiales (Cfr. votre audition 19 juin 2013, p.16). En outre, outre le fait que vos 2 détentions en raison de votre adhésion alléguée à l'UFDG ont été remis en cause en abondance supra, selon nos informations – copie jointe au dossier administratif -, rien ne permet de croire qu'un malinké soutenant l'UFDG puisse faire l'objet de persécutions de la part de ses autorités nationales en raison de cette adhésion.

Enfin, vous déclarez également avoir peur que vos trois filles - restées en Guinée -, soient excisées (Cfr. votre audition au CGRA du 21 mai 2013, p.18). Vous déposez leur extrait d'acte de naissance attestant de leur lieu et date de naissance ainsi que trois certificats médicaux guinéens de non-excision les concernant. Cependant, dès lors que ces enfants ne se trouvent pas sur le territoire belge, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de protéger vos filles d'un éventuel risque d'excision.

Par conséquent, aucune protection internationale ne peut vous être accordée sur cette base (Cfr. votre audition au CGRA du 23 mai 2013, p. 5 et 16 et votre audition du 19 juin 2013, p. 17).

Vous déposez un certificat médical belge attestant de votre excision. Interrogée à ce sujet, vous expliquez que vous auriez souffert lors de vos accouchements, auriez subi une opération lors de votre dernier accouchement et que vous auriez eu un problème de stérilité à cause de votre excision (Cfr. votre audition au CGRA du 23 mai 2013, p. 16 et votre audition du 19 juin 2013, p. 17). Partant, vous n'invoquez de la sorte aucune crainte actuelle en cas de retour par rapport à cela et qui serait de nature à faire naître une situation de persécution telle qu'évoquée à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents précités, vous déposez votre carte nationale d'identité et votre extrait d'acte de naissance guinéens attestant de votre nationalité, identité et date et lieu de naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. Vous déposez également 3 photos, vous représentant avec vos étudiants, attestant de votre métier d'enseignante, ce que nous ne contestons pas.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile (Cfr. votre audition au CGRA du 23 mai 2013, p. 20 et 22 et audition du 19 juin 2013, p. 19). Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle estime que cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « *le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. « *A titre infiniment subsidiaire* », elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait éventuellement nécessaires, et notamment « *sur la réalité de son activisme pour l'UFDG ; sur la réalité de sa participation à une dizaine de manifestations de l'opposition ; sur la réalité de l'intervention d'une délégation de l'UFDG ayant permis la libération de la requérante, sur la réalité des deux détentions subies, sur l'excision subie par la requérante comme persécution constante et permanente ; et/ou sur la situation sécuritaire en Guinée à l'approche des élections législatives et l'incidence de l'ethnie malinké de la requérante sur sa crainte alors qu'elle soutient l'UFDG, parti d'opposition* ».

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance une trentaine d'articles de presse concernant la situation sécuritaire en Guinée.

3.2 La partie requérante fait ensuite parvenir au Conseil une note complémentaire par un courrier recommandé du 11 avril 2014 auquel sont joints : une attestation de l'UFDG signée le 14 mai 2013 par son Vice-Président, une « déclaration de décès » du service de médecine légale de l'hôpital national Donka datée du 19 novembre 2013 relative au mari de la requérante et un « rapport médical » dressé le 10 décembre 2013 par un médecin de l'hôpital national Donka concernant le mari de la requérante. Elle précise dans la note complémentaire que « *son mari était incarcéré, jusqu'à ce que les autorités le laissent pour mort devant son domicile. C'est dans cet état qu'il s'est retrouvé à l'hôpital et y est décédé. Son décès est dû aux conditions d'hygiène déplorables dans lesquelles il a été détenu* ».

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet le caractère vague, invraisemblable et peu spontané de ses propos. Elle estime que ses connaissances du parti politique « UFDG » et ses activités sont vagues et imprécises. Elle estime que ses propos restent généraux sur son engagement au sein de l'UFDG. Elle relève ensuite que l'UFDG Belgique n'a pas l'autorisation de délivrer des attestations et que le document produit ne comporte ni entête, ni logo et n'évoque pas les problèmes de la requérante. Elle relève par ailleurs des contradictions et des imprécisions sur ses déclarations concernant ses deux arrestations et détentions. Elle souligne que les activités politiques de la requérante ne sont pas tenues pour établies et que dès lors son arrestation ne peut être tenue pour établie. Elle ajoute qu'elle ne dépose aucun document attestant des problèmes allégués. Elle lui reproche un manque d'information sur ses codétenues. Elle estime qu'elle manque également de précisions quant à sa deuxième détention. Elle souligne le caractère peu vraisemblable de son évasion. Elle lui reproche par ailleurs de ne pas s'être enquis de la situation de son mari et conclut que « *son inertie et attentisme à son égard est éloignée de ce que l'on pourrait attendre d'une personne qui se dit sans nouvelle d'un proche* ». Quant à sa crainte à l'égard de ses oncles paternels, elle estime que les faits qu'elle relate ne reflètent pas une gravité telle qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Eu égard à la crainte d'excision pour ses filles, l'acte attaqué rappelle que dans la mesure où ses enfants ne sont pas sur le territoire belge, il n'y a pas de protection possible. Enfin, elle souligne que selon les informations à sa disposition, rien ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la qualité de membre de l'UFDG de la requérante n'est pas valablement remise en cause, que la décision attaquée ne remet pas en doute la participation de la requérante à plusieurs manifestations. Elle souligne que le fait que la requérante soit d'origine ethnique malinké et soutienne l'UFDG est un facteur aggravant tant aux yeux de certains membres de sa famille qu'aux yeux de la population et des autorités. Elle rappelle qu'elle a participé à de nombreuses manifestations et que le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse le « Cedoca » précise lui-même que le fait de participer à une manifestation doit être pris en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. Elle ajoute que le doute doit profiter à la requérante. Après avoir rappelé les principes du guide des procédures et critères du HCR relatif aux opinions politiques, elle rappelle que le nouveau rapport du « Cedoca » sur la situation sécuritaire en Guinée fait état de graves violences. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de faire une lecture subjective des propos de la requérante et indique que cette dernière organisait les réunions chez elle ce qui lui donnait une certaine visibilité. Elle ajoute encore que la requérante a su citer le nom de plusieurs personnes participant à ces réunions, à savoir neuf sur vingt-cinq. Elle estime que les documents et les propos de la requérante démontrent à suffisance qu'elle s'est rendue à l'UFDG Benelux. Quant aux arrestations et détentions, elle rappelle la spontanéité des propos de la requérante en particulier concernant la manifestation du 27 février 2013. Elle remarque que le seul reproche de la partie défenderesse concerne la manière dont les autorités auraient appris que la requérante a participé à cette manifestation. Or, elle rappelle à cet égard que la requérante était connue comme une opposante dans le quartier, accueillant les réunions de l'UFDG chez elle et sensibilisant la population. Elle estime que la seule absence de preuve de sa libération n'entame pas la véracité de ses dires. Elle rappelle en outre que la charge de la preuve appartient également à la partie défenderesse et que cette dernière aurait pu contacter l'UFDG. Elle ajoute que la requérante a pu donner des informations de base sur ses codétenues et que lors d'une détention brève il ne se passe pas beaucoup d'événements. Elle ajoute que la requérante a répondu à toutes les questions de l'officier de protection du CGRA et que ce dernier n'a pas demandé davantage de précisions sur ses déclarations. Elle reproche de manière générale une appréciation subjective de la partie défenderesse quant aux détentions de la requérante. Elle affirme que le mode d'évasion de la requérante, suite à la corruption d'un agent, demeure parfaitement crédible et cite à cet égard un rapport de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme produit en annexe qui fait état de corruption tant du personnel de justice que des policiers et

autorités guinéennes. Quant à la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant le mari de la requérante, la partie requérante souligne que la requérante a immédiatement rectifié ses propos et a expliqué que l'interprète avait mal traduit ses propos. Enfin sur les craintes alléguées par la requérante à l'égard de ses oncles maternels d'origine ethnique malinké, elle considère qu'au vu des tensions interethniques et politiques existantes, le fait d'être malinké et de soutenir l'UFDG est considéré comme une trahison et constitue largement une circonstance aggravante. Elle estime encore qu'il convient de s'interroger sur la question de l'excision subie par la requérante comme violence constante et permanente pour cette dernière d'autant qu'elle a décrit plusieurs conséquences et complications médicales résultant de ce traitement inhumain.

4.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

4.5 Le Conseil considère en particulier, à la lecture des rapports d'audition, que l'engagement politique de la requérante peut être tenu pour établi. Le Conseil considère en effet que la motivation de l'acte attaqué fait une appréciation subjective des propos de la requérante. Elle n'explique pas en quoi les propos de la requérante sur l'UFDG et ses activités seraient indigents. La requérante donne en effet suffisamment d'informations concernant le parti et sur son rôle au sein de celui-ci. Elle cite par ailleurs les principaux responsables présents lors des réunions tenues chez elle. Or la partie défenderesse ne lui demande pas de préciser davantage ses propos quant aux personnes présentes chez elle, elle est dès lors mal venue de lui reprocher d'être « *incapable de vous souvenir du nom des autres participants* ». Le Conseil relève encore que les propos de la requérante sur la manifestation du 27 février 2013 sont précis et cohérents (v. rapport d'audition du 23 mai 2013, pièce n° 9 du dossier administratif, p14 et rapport d'audition du 19 juin 2013, pièce n° 6 du dossier administratif, p.9). Le Conseil souligne également que la requérante a donné de nombreux détails, a répondu aux questions de manière développée et que des accents de sincérité émanent de ses propos sur les manifestations, arrestations et détentions.

4.6 Le Conseil relève en outre que la requérante est d'origine ethnique malinké et que la requête souligne à juste titre, au vu des tensions politico-ethniques qu'elle étaye par une abondante documentation récente, qu'il est vraisemblable qu'il s'agisse d'un facteur aggravant aux yeux des autorités nationales guinéennes.

4.7 Quant au fait que la requérante aurait été libérée par une délégation de l'UFDG, la partie défenderesse cite à cet égard divers passages des rapports d'audition. Or le Conseil note que la requérante n'a fait allusion à cette libération qu'une seule fois, à savoir lors de son rapport d'audition du 23 mai 2013 en page 21 et que la partie défenderesse ne l'a pas interrogée davantage quant à ce. Le Conseil tient pour établies les arrestations et détentions.

4.8 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Or le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.9 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.10 Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, au sens des critères de rattachement prévus par la Convention de Genève.

4.11 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.12 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE